



Chapitre M-7

LOI SUR LES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Restriction. **1.** La présente loi ne s'applique pas aux mines régies par la Loi sur les mines (chapitre M-13).

S. R. 1964, c. 154, a. 1.

Définitions: **2.** Dans la présente loi:

« ministre »;

1° le mot « ministre » désigne le ministre du travail et de la main-d'oeuvre;

« entrepreneur »;

2° le mot « entrepreneur » désigne toute personne, compagnie, association ou corporation qui emploie des salariés ou prend à son compte à l'heure, à la journée ou à forfait, par convention verbale, par contrat écrit ou autrement, des travaux d'installation, de réparation ou de réfection d'un, de plusieurs ou de tous les systèmes de tuyauteries suivants, soit:

a) les systèmes de chauffage utilisés pour la production de la force motrice ou la chaleur sous quelque forme que ce soit, dans toute bâtisse ou construction; ces systèmes comprenant entre autres les systèmes à eau chaude par gravité ou à circulation forcée et les systèmes à vapeur fonctionnant à haute ou basse pression ou à vide comprenant également tout système de combustion;

b) les systèmes de réfrigération de tout entrepôt, bâtisse ou local, destinés à rafraîchir l'air, à refroidir des substances ou à faire de la glace, et qui ont la capacité que déterminera le bureau des examinateurs;

c) les arroseurs automatiques utilisés pour prévenir et combattre les incendies dans toute bâtisse ou construction;

d) les systèmes de plomberie, dans toute bâtisse ou construction, comprenant la tuyauterie et tous les accessoires utilisés pour le drainage ou l'égouttement; pour l'arrière ventilation des siphons (*back air vent*); pour l'alimentation de l'eau chaude ou froide; pour l'alimentation du gaz;

« compagnon »;

3° le mot « compagnon » signifie une personne qui a terminé son apprentissage, qui détient un certificat de qualification délivré en

vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre et qui loue ses services à un entrepreneur au sens de la présente loi pour effectuer des travaux d'installation, de modification ou de réparation d'un, de plusieurs ou de tous les systèmes de tuyauterie prévus par les sous-paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* du paragraphe 2° du présent article;

« *examineurs* »;

4° les mots « bureau des examineurs » ou « examineurs » désignent le bureau visé par l'article 3 de la présente loi;

« *règlements* ».

5° le mot « règlements » désigne les règlements adoptés en vertu de la présente loi.

S. R. 1964, c. 154, a. 2; 1968, c. 43, a. 17; 1969, c. 51, a. 78.

SECTION II

DU BUREAU DES EXAMINEURS

Établissement d'un bureau d'examineurs.

3. Le gouvernement peut établir un bureau d'examineurs composé de trois membres, dont un désigné comme examinateur en chef, qui doivent être choisis parmi des personnes compétentes dans les travaux d'installation des systèmes de tuyauterie prévus par les sous-paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* du paragraphe 2° de l'article 2, âgées d'au moins vingt-cinq ans et ayant une connaissance théorique et pratique dans ces genres de travaux.

Traitements.

Le traitement des membres de ce bureau est fixé par le gouvernement.

S. R. 1964, c. 154, a. 3.

Devoirs.

4. Les devoirs de ces officiers sont de:

1° faire subir des examens à toute personne tenue de prendre une licence en vertu de la présente loi;

2° tenir des séances d'examens, composer des formules et autres documents pour les fins d'examens, percevoir les honoraires, tenir des registres, diriger les travaux des inspecteurs nommés en vertu de la présente loi, et voir aux détails d'administration du bureau des examineurs.

Archives.

Ces officiers doivent conserver dans les archives de leur bureau un mémoire de chaque licence émise par eux et préparer des rapports sur les opérations du bureau des examineurs chaque fois qu'ils en sont requis par le ministre.

Sous-classification.

Ils peuvent, sujet à l'approbation du ministre, faire une sous-classification des licences prévues par la section III de la présente loi.

S. R. 1964, c. 154, a. 4.

SECTION III
DES LICENCES

- Licence requise. **5.** Nul ne peut faire affaires en qualité d'entrepreneur dans une municipalité dont la population excède cinq mille âmes à moins d'avoir obtenu du bureau d'examineurs une licence et que cette licence soit en vigueur.
- Licence requise. Les dispositions du présent article s'appliqueront même dans les municipalités de cinq mille âmes ou moins, si les travaux déterminés par les sous-paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* du paragraphe 2° de l'article 2, sont exécutés dans des édifices publics ou des établissements industriels, tels que définis par les paragraphes 4° et 5° de l'article 2 de la Loi concernant les appareils sous pression (chapitre A-20).
- Exception. Toutefois, les entrepreneurs occupés à des travaux tels que définis par le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° de l'article 2, ne sont pas soumis aux dispositions du présent article, si la municipalité où ils résident, par voie de règlement adopté avant le 20 avril, 1934, les met déjà sous licence à la suite d'un examen de qualification technique.
- Restriction. Les licences émises pour tels entrepreneurs visés dans le paragraphe précédent, ne sont valables que dans les limites de ladite municipalité.
S. R. 1964, c. 154, a. 5; 1969, c. 51, a. 79.
- «licence d'entrepreneur».* **6.** La licence que délivre le bureau d'examineurs est appelée «licence d'entrepreneur».
S. R. 1964, c. 154, a. 6; 1969, c. 51, a. 80.
- Délivrance. **7.** La licence d'entrepreneur doit être délivrée sur demande:
1° à toute personne reconnue compagnon qui a subi avec succès l'examen prescrit pour un entrepreneur et qui a versé les honoraires exigés; ou
2° à toute compagnie, corporation ou association pourvu qu'au moins un de ses administrateurs ou de ses membres, selon le cas, réponde aux exigences prévues au paragraphe 1° du présent article.
S. R. 1964, c. 154, a. 7; 1969, c. 51, a. 81.
- Mentions sur licences. **8.** La licence d'entrepreneur doit indiquer le ou les systèmes de tuyauterie prévus par les sous-paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* du paragraphe 2° de l'article 2, que l'entrepreneur est autorisé à faire.
S. R. 1964, c. 154, a. 10; 1969, c. 51, a. 83.
- Renouvellement. **9.** Les licences ci-dessus prévues restent en vigueur jusqu'au trente

et unième jour du mois de mars qui suit leur émission et doivent être renouvelées après cette date.

Licences temporaires. Cependant la licence d'entrepreneur octroyée à une personne domiciliée en dehors du Québec ou à une compagnie, association ou corporation qui n'a pas de place d'affaires au Québec ne reste en vigueur que durant la période de temps déterminée par les examinateurs lors de l'octroi de cette licence.

S. R. 1964, c. 154, a. 11; 1969, c. 51, a. 84.

Affichage des licences. **10.** La licence d'entrepreneur doit être affichée dans le bureau d'administration de l'entrepreneur.

Toute omission d'afficher la licence tel que requis constitue par elle-même une preuve de défaut de qualification.

S. R. 1964, c. 154, a. 13; 1969, c. 51, a. 86.

Licences non transférables. **11.** Nulle licence octroyée en vertu de la présente loi ne peut être transférée ou cédée, et ladite licence peut être suspendue ou révoquée pour des causes suffisantes par le bureau des examinateurs.

Appel. Cette suspension ou révocation est cependant sujette à appel devant le ministre dont la décision est finale.

S. R. 1964, c. 154, a. 14.

Suspension, révocation de licence. **12.** Le bureau d'examineurs peut suspendre ou révoquer la licence de tout entrepreneur, compagnie, corporation ou association qui refuse de corriger une installation faite contrairement aux règlements ou qui a obtenu sa licence sous de fausses représentations.

S. R. 1964, c. 154, a. 15; 1969, c. 51, a. 87.

SECTION IV

DES HONORAIRES

Tarif d'honoraires. **13.** 1. Le gouvernement peut édicter, amender, remplacer ou abroger les tarifs des honoraires payables au bureau des examinateurs pour l'octroi et pour le renouvellement des licences prévues par la présente loi.

Perception. 2. Les honoraires pour l'octroi et le renouvellement des licences et les amendes prévues par la présente loi sont perçus par le bureau des examinateurs et remis au ministre des finances.

Perception. 3. Le bureau des examinateurs a seul le droit de percevoir les honoraires imposés pour l'octroi et le renouvellement des licences.

Recouvrement d'honoraires. 4. En outre des poursuites pénales ci-après prévues, une action peut être intentée pour recouvrer de tout entrepreneur, l'honoraire

payable sur le renouvellement de sa licence, s'il agit comme tel sans avoir acquitté cette obligation.

S. R. 1964, c. 154, a. 16; 1969, c. 51, a. 88.

SECTION V

DES EXAMENS

Conditions d'obtention de licence.

14. Toute personne, compagnie, corporation ou association qui désire obtenir une licence d'entrepreneur doit se conformer aux prescriptions de l'article 7.

S. R. 1964, c. 154, a. 17; 1969, c. 51, a. 89.

SECTION VI

DES PÉNALITÉS

Contravention.

15. Toute personne, compagnie, association ou corporation qui agit comme entrepreneur sans détenir la licence d'entrepreneur, est passible, pour une première offense, en sus des frais, d'une amende minimum de dix dollars par jour et d'une amende maximum de vingt-cinq dollars par jour ou d'un emprisonnement de huit jours, ou de l'amende et de l'emprisonnement, à la discrétion de la cour; et pour une deuxième offense ou pour toute offense subséquente, d'une amende de vingt-cinq dollars par jour ou d'un mois d'emprisonnement, ou de l'amende et de l'emprisonnement, à la discrétion de la cour.

S. R. 1964, c. 154, a. 18; 1969, c. 51, a. 90.

Entrave à l'inspection.

16. Toute personne qui entrave, moleste ou dérange un inspecteur ou tout autre officier ou employé ou qui intervient dans l'exécution des devoirs d'un inspecteur, de tout autre officier ou employé, est passible des pénalités prévues par l'article 15.

S. R. 1964, c. 154, a. 19.

Défaut de renouvellement.

17. Toute personne, compagnie, association ou corporation qui détient une licence d'entrepreneur qu'elle n'a pas renouvelée, tel que prévu à l'article 9, est passible, en sus des frais, d'une amende de dix dollars, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement de trente jours.

S. R. 1964, c. 154, a. 20; 1969, c. 51, a. 91.

Infraction et peine. **18.** Quiconque enfreint une disposition d'un règlement adopté en vertu de la présente loi commet une infraction et est passible, en sus des frais, des pénalités prévues par l'article 17.

S. R. 1964, c. 154, a. 21.

SECTION VII

DE LA JURIDICTION DE CERTAINES COURS ET DE LA PROCÉDURE

Poursuites. **19.** 1. Toutes les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées par un inspecteur ou par une personne désignée à cette fin par le ministre.

Poursuites sommaires. 2. Les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) et la partie II de cette loi s'y applique.

Preuve. 3. Aucune preuve n'est permise pour établir qu'une poursuite a été intentée à la suite d'une plainte d'un dénonciateur ou pour découvrir l'identité de ce dernier.

S. R. 1964, c. 154, a. 22; 1974, c. 11, a. 44.

SECTION VIII

DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Inspecteurs. **20.** Dans le but d'assurer l'observation de la présente loi et des règlements, et en vue de constater si les personnes, compagnies, associations ou corporations possèdent les licences voulues et se conforment à la loi et aux règlements, il peut être nommé un nombre d'inspecteurs dûment qualifiés comme compagnons, dont le travail sera de faire des inspections dans tous les édifices du Québec, faire connaître la loi aux intéressés et signaler aux examinateurs les contraventions qu'ils constatent.

S. R. 1964, c. 154, a. 23.

Police. **21.** Tout membre de la Sûreté du Québec ou de la police municipale ou toute personne à ce autorisée par les examinateurs a le droit de demander à toute personne, compagnie, association ou corporation de lui exhiber la ou les licences prévues par la présente loi, et demander la preuve qu'elle s'est conformée à la loi, et à défaut, ledit membre de la Sûreté du Québec ou de la police municipale ou ladite personne ainsi autorisée a le droit de faire arrêter immédiatement les

travaux en marche et doit aviser les examinateurs de toute infraction à la présente loi.

S. R. 1964, c. 154, a. 24; 1968, c. 17, a. 97.

Droit d'accès. **22.** Chaque membre du bureau des examinateurs ou tout inspecteur nommé en vertu de la présente loi peut, pourvu que ce soit à une heure raisonnable, avoir accès à, entrer dans ou traverser tout terrain, édifice ou lieu dans le but de constater si la présente loi et les règlements sont observés et aussi d'accomplir les devoirs qui lui sont conférés en vertu de cette loi.

S. R. 1964, c. 154, a. 25.

Exemption. **23.** Nonobstant toute disposition à ce contraire de la présente loi, toute personne, compagnie, association ou corporation qui fait affaires comme entrepreneur n'est pas assujettie aux dispositions de la présente loi, si le travail qu'elle entreprend ou fait est un travail effectué sur des locomotives, des voitures de chemin de fer ou des bateaux.

S. R. 1964, c. 154, a. 26; 1969, c. 51, a. 92.

Pouvoir du gouvernement de réglementer.

24. Le gouvernement peut faire des règlements:

a) pour établir, dans les municipalités dont la population excède cinq mille âmes, les règles que tout entrepreneur doit suivre pour l'exécution des travaux de plomberie; il peut dispenser de l'application de ces règlements toute municipalité où est en vigueur un règlement municipal assurant au public une protection sanitaire au moins équivalente à celle que prévoient ces règlements;

b) pour soustraire à l'application de la présente loi certaines catégories d'appareils frigorifiques et de gicleurs automatiques visés par les sous-paragraphes b et c du paragraphe 2° de l'article 2; et

c) généralement pour la mise à exécution de la présente loi.

Entrée en vigueur.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date subséquente qu'il plaît au gouvernement de fixer.

S. R. 1964, c. 154, a. 28; 1968, c. 23, a. 8; 1969, c. 51, a. 94.

Les articles 5 à 11 de la présente loi, le titre de la section V de la présente loi, qui précède l'article 14, les articles 14, 17 et 23 de la présente loi seront abrogés lors de l'entrée en vigueur des articles 109 à 115, 118, 119, 121 et 125 du chapitre 53 des lois de 1975, le 1^{er} avril 1980 ou à toute date antérieure fixée par proclamation du gouvernement.

Le titre de la présente loi, les articles 4, 12, 13, 15, 18 et 21 de la présente loi seront remplacés lors de l'entrée en vigueur des articles 108, 116, 117, 120, 122 et 124 du

chapitre 53 des lois de 1975, le 1^{er} avril 1980 ou à toute date antérieure fixée par proclamation du gouvernement.

Les articles 2 et 20 de la présente loi seront modifiés lors de l'entrée en vigueur des articles 107 et 123 du chapitre 53 des lois de 1975, le 1^{er} avril 1980 ou à toute date antérieure fixé par proclamation du gouvernement.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 154 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre M-7 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 154

Chapitre M-7

LOI DES MÉCANI-
CIENS EN TUYAUTE-
RIE

LOI SUR LES MÉCANI-
CIENS EN TUYAUTE-
RIE

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1	1	
2	2	
par. 1° - 3°	par. 1° - 3°	
par. 4°		Abrogé 1969, c. 51, a. 78
par. 5°	par. 4°	
par. 6°	par. 5°	
3 - 7	3 - 7	
8 - 9		Abrogés 1969, c. 51, a. 82
10	8	
11	9	
12		Abrogé 1969, c. 51, a. 85
13	10	
14	11	
15	12	
16	13	
17	14	
18	15	
19	16	

MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE

S.R. 1964, c. 154	L.R. 1977, c. M-7	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
20	17	
21	18	
22	19	
23	20	
24	21	
25	22	
26	23	
27		Abrogé 1969, c. 51, a. 93
28	24	

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

